

Numéro du rôle : 4286
Arrêt n° 125/2008 du 1er septembre 2008

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 22, 27 et 28 de la loi du 1er mars 2007 portant des dispositions diverses (III) (modification de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes), introduit par la Fédération royale des sociétés d'architectes de Belgique et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, A. Alen, J.-P. Snappe et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 13 septembre 2007 et parvenue au greffe le 17 septembre 2007, un recours en annulation des articles 22, 27 et 28 de la loi du 1er mars 2007 portant des dispositions diverses (III) (modification de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes), publiée au *Moniteur belge* du 14 mars 2007, a été introduit par la Fédération royale des sociétés d'architectes de Belgique, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue Ernest Allard 21, Benoît Gallez, demeurant à 1400 Nivelles, rue de Monstreux 18, Jean-Marie Fauconnier, demeurant à 4130 Tilff, avenue Sur Cortil 143, Jean-Pierre De Jaegere, demeurant à 2970 's Gravenwezel, Tulpenlaan 26, Philippe Laporta, demeurant à 1200 Bruxelles, avenue Marie-José 94, et Philippe Mousset, demeurant à 6200 Bouffioulx, rue Solvay 59.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 24 juin 2008 :

- ont comparu :

. Me C. Dubois *loco* Me L. Depré et Me P. Boucquey, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me J.-F. De Bock, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J. Spreutels et A. Alen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt

A.1.1. La Fédération royale des sociétés d'architectes de Belgique est une union professionnelle reconnue, au sens de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, qui regroupe elle-même dix-sept unions professionnelles reconnues dont les membres effectifs sont tous des architectes de profession.

La première partie requérante déduit de l'article 10 de la loi du 31 mars 1898 qu'elle dispose de la qualité requise pour demander l'annulation de dispositions législatives qui sont de nature à affecter directement et défavorablement les intérêts de ses membres. Faisant référence à l'arrêt n° 81/96, elle ajoute qu'elle peut aussi défendre les intérêts des membres de ses membres, à savoir les intérêts des architectes qui font partie des unions professionnelles qu'elle rassemble.

Les autres requérants, Benoît Gallez, Jean-Marie Fauconnier, Jean-Pierre De Jaegere, Philippe Laporta et Philippe Mousset, affirment qu'ils sont architectes et exercent cette profession et qu'ils sont, de ce fait, « électeurs et éligibles » lors des élections organisées pour désigner les membres des organes de l'Ordre des architectes. Jean-Pierre De Jaegere et Philippe Laporta sont, en outre, membres suppléants, respectivement du conseil de l'Ordre de la province d'Anvers et du conseil de l'Ordre d'expression néerlandaise de la province de Brabant.

A.1.2. Les requérants précisent que l'Ordre des architectes est un corps représentatif de ses membres et que la représentation est assurée par des élections périodiques, de sorte que la composition de ses organes relève au moins partiellement du processus démocratique. Ils en déduisent que les mécanismes qui visent à désigner les membres de ses organes confèrent des droits subjectifs tant aux représentants élus - qui ont le droit de siéger au sein des organes auxquels ils appartiennent - qu'à chacune des personnes exerçant la profession - qui ont le droit de participer, à intervalles réguliers, à un processus électoral en vue d'organiser la représentation de la profession.

Les requérants en concluent que chaque architecte a un droit acquis à pouvoir remplacer, dans le courant de l'année 2007, une partie des membres des conseils de l'Ordre. Ils observent cependant que la loi du 1er mars 2007 « portant des dispositions diverses (III) » porte atteinte à ce droit sans justification et empêche la tenue du débat démocratique au sein de l'Ordre des architectes.

Ils allèguent que les articles 22, 27 et 28 de cette loi affectent directement et défavorablement leur situation, en ce que ces dispositions portent atteinte au droit des architectes d'élire démocratiquement leurs représentants au sein des organes de l'Ordre, par le fait que, en raison de leur application aux mandats en cours, ces dispositions postposent de deux années la tenue des élections relatives aux mandats de membre d'un conseil de l'Ordre et aux mandats de membre d'un conseil d'appel.

Quant au premier moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe général du droit de la sécurité juridique

A.2.1. Dans une première branche, les requérants allèguent que l'application combinée de l'article 22, 3°, et de l'article 28 de la loi du 1er mars 2007 est impraticable. Ils observent que les mandats des membres des conseils de l'Ordre qui étaient en cours lors de l'entrée en vigueur de cette loi et qui arrivaient à échéance en 2007 sont prolongés jusqu'en 2009, tandis que les mandats qui arrivent à échéance en 2009 seront prolongés jusqu'en 2011. Il serait donc impossible de procéder à un renouvellement de la moitié des conseils de l'Ordre tous les trois ans.

Ils estiment que cela a pour conséquence que la validité des mandats des membres des conseils de l'Ordre deviendra incertaine, de sorte que les décisions prises par ces organes pourraient être remises en cause. Ils en déduisent que la loi du 1er mars 2007 méconnaît le principe de la sécurité juridique.

Les requérants considèrent dès lors que l'entrée en vigueur de l'article 28 de cette loi crée une différence de traitement non justifiée entre les architectes et les personnes qui sont membres des autres ordres professionnels, dont les organes prennent des décisions qui ne peuvent être remises en cause en raison des incertitudes entourant leur composition.

A.2.2. Le Conseil des ministres répond que la situation des architectes n'est pas comparable à celle des autres personnes qui sont regroupées au sein d'un autre ordre professionnel. Il note que chaque profession a ses spécificités propres qui justifient des règles qui lui sont adaptées.

Il estime que l'Ordre des avocats ou l'Ordre des médecins sont organisés autrement que l'Ordre des architectes, de sorte que leurs situations respectives ne sont pas comparables. Il ajoute qu'il n'est pas démontré qu'il était nécessaire d'augmenter la durée des mandats au sein de ces deux autres ordres.

Le Conseil des ministres souligne, en outre, que les articles 22, 1°, 27 et 28 de la loi du 1er mars 2007 sont clairs, de sorte qu'il n'aperçoit pas comment les mandats des membres des conseils de l'Ordre et des conseils d'appel pourraient être mis en cause, même si les élections se déroulent tous les deux ans et non tous les trois ans.

A.2.3. Les requérants rétorquent que les ordres professionnels sont bel et bien des catégories comparables, puisqu'ils ont tous pour mission d'assurer le bon fonctionnement d'une profession. Ils font valoir que le Conseil des ministres ne démontre pas qu'il est justifié de traiter de manière différente les architectes, les pharmaciens ou les médecins en ce qui concerne l'augmentation de la durée des mandats, en cours de mandat.

A.2.4. Le Conseil des ministres remarque en guise de réplique que les conditions d'éligibilité qui valent pour les conseils de l'Ordre des médecins et pour les conseils de l'Ordre des pharmaciens ne sont pas les mêmes que celles qui valent pour les conseils de l'Ordre des architectes. Il observe, par contre, que, tant au sein de l'Ordre des médecins qu'au sein de l'Ordre des pharmaciens, la durée du mandat des membres des conseils provinciaux, des conseils d'appel et du conseil national est de six ans.

Il considère, en outre, que l'application de l'augmentation de la durée du mandat aux mandats en cours n'est qu'une modalité d'introduction de la mesure qui ne constitue pas, en elle-même, un critère pertinent de distinction des catégories de personnes à comparer. Il relève enfin que la durée des mandats des organes des autres ordres professionnels n'est pas modifiée.

Le Conseil des ministres ajoute que, s'il est impossible de renouveler la moitié des conseils de l'Ordre tous les trois ans, il conviendra de prendre une mesure transitoire, telle que la prolongation d'un an des mandats arrivant à échéance en 2011. Cette mesure pourrait être justifiée par la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement des organes de l'Ordre des architectes. L'absence éventuelle d'une mesure transitoire ne pourrait cependant permettre la remise en cause de la modification introduite par l'article 22, 3°, de la loi du 1er mars 2007.

A.3.1. Dans une seconde branche, les requérants allèguent que les dispositions attaquées ne répondent pas de manière précise à la question de la prolongation du mandat des membres du conseil national de l'Ordre des architectes.

Ils estiment que l'article 28 de la loi du 1er mars 2007 concerne cet organe, tout en constatant que l'article 34, alinéa 1er, a), de la loi du 26 juin 1963 n'a pas été modifié. Ils en déduisent que la loi du 1er mars 2007 méconnaît le principe de la sécurité juridique.

Ils observent que l'incertitude qui découle de ces textes n'aurait pas existé si le législateur avait modifié l'article 34, alinéa 1er, de la loi du 26 juin 1963, comme il a modifié les articles 11 et 28 de cette loi. Ils soulignent que l'article 28 de la loi du 1er mars 2007 n'est qu'une disposition transitoire.

Les requérants considèrent dès lors que cette loi crée une différence de traitement injustifiée entre les architectes et les autres professionnels regroupés au sein d'un ordre professionnel, en ce que seuls ces derniers connaissent avec certitude la durée du mandat des membres du conseil national de leur ordre.

A.3.2. Le Conseil des ministres déduit du texte de l'article 28 de la loi du 1er mars 2007, de celui de l'article 6 de la loi du 26 juin 1963 et des travaux préparatoires de la première de ces deux dispositions que la durée des mandats des membres du conseil national de l'Ordre des architectes est clairement de six ans.

Il allègue que la durée des mandats prévue par l'article 34 de la loi du 26 juin 1963 a été tacitement abrogée par l'article 28 de la loi du 1er mars 2007.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres demande à la Cour de donner aux dispositions attaquées une interprétation conciliante conforme aux travaux préparatoires, si elle estime qu'il existe une incertitude quant à la durée des mandats des membres du conseil national de l'Ordre des architectes.

Quant au deuxième moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution

A.4.1. Les requérants allèguent que les articles 22, 27 et 28 de la loi du 1er mars 2007 allongent de deux ans la durée du mandat des membres des conseils de l'Ordre et des conseils d'appel, et prévoient l'application de ces modifications aux mandats en cours au sein de ces deux types de conseils et au sein du conseil national de l'Ordre des architectes. Ils considèrent que, puisque l'article 34 de la loi du 26 juin 1963 reste inchangé, les dispositions attaquées créent une différence de traitement entre les membres de ce conseil sur la base de l'origine de leur mandat.

Selon les requérants, la loi du 1er mars 2007 a allongé de deux ans la durée du mandat des membres du conseil national qui sont choisis par les conseils de l'Ordre. Relevant que les autres membres du conseil national restent nommés par le Roi pour une durée de quatre ans, les requérants estiment que cette différence de durée du mandat n'est pas justifiée, eu égard à la manière dont les travaux préparatoires de l'article 28 de la loi du 1er mars 2007 motivent l'allongement de la durée du mandat des membres du conseil national. Ils ajoutent que le renouvellement des membres de ce conseil qui résulte de la différence de traitement critiquée retardera les travaux de ce conseil et nuira à son efficacité.

Les requérants se demandent néanmoins si le législateur avait bien l'intention d'allonger la durée du mandat des membres du conseil national. Ils remarquent à cet égard que la durée prévue par l'article 34 de la loi du 26 juin 1963 n'a pas été modifiée expressément, alors qu'il a modifié sur ce point les articles 11 et 28 de la même loi qui fixent la durée des mandats des membres des conseils de l'Ordre et celle des membres des conseils d'appel.

A.4.2. Le Conseil des ministres répond que ni l'article 28 de la loi du 1er mars 2007, ni le commentaire de cette disposition qui est fait dans les travaux préparatoires ne font de distinction entre les différentes catégories de membres du conseil national de l'Ordre des architectes. Il en déduit que la durée de tous les mandats des membres de cet organe est prolongée de deux ans.

Quant au troisième moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution

A.5.1. Relevant que l'article 28 de la loi du 1er mars 2007 rend applicables les modifications de l'article 22 de la même loi aux mandats en cours au sein des organes de l'Ordre des architectes, les requérants allèguent que les membres des autres ordres professionnels qui sont élus au sein des organes de ceux-ci ont le droit de siéger au sein de ces organes pour une durée déterminée, et que tous les membres de ces autres ordres professionnels ont le droit de participer aux élections à intervalles réguliers, fixés préalablement.

Les requérants rappellent que, comme les autres ordres professionnels, l'Ordre des architectes est un corps représentatif de ses membres et que la représentation est assurée par des élections périodiques, de sorte que la composition de ses organes relève du processus démocratique. Ils estiment que toute modification de la durée d'un mandat en cours au sein de ces organes porte atteinte au droit des membres de l'ordre professionnel d'exprimer leur opinion sur la désignation de leurs représentants dans le délai prévu pour le renouvellement de ces organes.

Ils soutiennent que l'article 28 de la loi du 1er mars 2007 porte atteinte au droit acquis des architectes de pouvoir remplacer en 2007 une partie des membres des conseils de l'Ordre. Ils prétendent, à cet égard, que si le législateur fédéral modifiait, par exemple, le régime des mandats des conseils de l'Ordre des avocats, il déciderait soit de reporter l'application du nouveau régime aux premiers mandats conférés ultérieurement, soit de justifier l'application immédiate du nouveau régime aux mandats en cours.

Les requérants ajoutent que, pour éviter une atteinte aux droits acquis, le législateur aurait pu prévoir que la modification législative ne sortirait ses effets que lors du prochain renouvellement des conseils de l'Ordre.

A.5.2. Le Conseil des ministres répond que les requérants ne peuvent se prévaloir de droits acquis et que l'autorité publique est libre de modifier sa politique, en vue de moderniser l'Ordre des architectes et de rendre son fonctionnement optimal. Evoquant les arrêts n^{os} 28/96, 49/96 et 109/2001, il remarque que l'existence de droits subjectifs acquis ne fait pas obstacle à toute modification de la loi.

Il souligne que la modification législative est justifiée par l'objectif légitime de réformer de manière importante l'organisation de cet Ordre, après plus de quarante-trois ans de stabilité. Il observe que les requérants n'avancent aucun élément concret indiquant en quoi l'atteinte à certains droits subjectifs imposait au législateur de s'abstenir de prendre la mesure critiquée, malgré la nécessité de réformer les organes de l'Ordre des architectes. Il estime, en outre, que les requérants n'expliquent pas pourquoi il était nécessaire de prévoir des mesures transitoires.

Il ajoute que la situation des architectes ne peut être comparée avec celle d'autres professionnels dès lors que chaque ordre a sa propre organisation et qu'il n'est pas démontré qu'il était nécessaire de moderniser les autres ordres professionnels.

Le Conseil des ministres ajoute que la violation alléguée de la Constitution est théorique, voire strictement hypothétique.

A.5.3. Les requérants contestent la pertinence de la référence que fait le Conseil des ministres aux trois arrêts précités de la Cour.

Ils estiment que la volonté d'améliorer le fonctionnement de l'Ordre des architectes ne peut justifier la suppression immédiate de droits acquis. Ils rappellent que les articles 22, 1° et 3°, et 28 de la loi du 1er mars 2007 sont impraticables. Ils dénoncent une atteinte excessive à leurs attentes légitimes, qui aurait pu être évitée si le législateur avait décidé de n'appliquer les nouvelles règles qu'au mandat suivant ou justifié raisonnablement l'application immédiate du nouveau régime aux mandats en cours. Ils en déduisent que la mesure attaquée est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

- B -

B.1.1. L'article 22 de la loi du 1er mars 2007 « portant des dispositions diverses (III) » modifie l'article 11 de la loi du 26 juin 1963 « créant un Ordre des architectes ».

Tel qu'il avait été modifié par l'article 3 de l'arrêté royal du 12 septembre 1990 « modifiant la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes » et par l'article 55 de la loi-programme du 10 février 1998 « pour la promotion de l'entreprise indépendante », l'article 11 de la loi du 26 juin 1963 disposait :

« Les membres du conseil de l'Ordre, effectifs et suppléants, sont élus pour un terme de quatre ans parmi les membres de l'Ordre ressortissants d'Etats membres de la Communauté économique européenne ou [d'un] autre Etat partie à l'Accord concernant l'Espace économique européen, âgés de trente-cinq ans au moins, inscrits depuis un an au moins au tableau tenu par le conseil de l'Ordre pour lequel ils sont candidats et depuis cinq ans au moins à l'un des tableaux de l'Ordre et n'ayant encouru aucune sanction disciplinaire sous réserve toutefois des dispositions prévues à l'article 42, § 3.

Toutefois les Belges visés au deuxième alinéa de l'article 8 ne sont pas éligibles aux conseils de l'Ordre.

Le conseil se renouvelle par moitié tous les deux ans.

Les membres ne peuvent exercer consécutivement plus de deux mandats ».

L'article 22 de la loi du 1er mars 2007 apporte à cette disposition les modifications suivantes :

« 1° à l'alinéa 1er, le mot ' quatre ' est remplacé par le mot ' six ';

2° l'alinéa 2 est abrogé;

3° à l'ancien alinéa 3, devenu alinéa 2, le mot ' deux ' est remplacé par le mot ' trois ' ».

B.1.2. L'article 27 de la loi du 1er mars 2007 modifie l'article 28, alinéa 1er, de la loi du 26 juin 1963 qui disposait :

« Le conseil d'appel d'expression française et le conseil d'appel d'expression néerlandaise sont composés chacun de trois conseillers, effectifs ou honoraires, à la Cour d'appel désignés par le Roi pour un terme de quatre ans et ayant voix délibérative, l'un d'eux faisant fonction de président, et de trois autres membres, désignés par le sort parmi les membres des conseils de l'Ordre utilisant la langue de la procédure et faisant partie de conseils de l'Ordre différents ».

L'article 27 de la loi du 1er mars 2007 remplace, dans cette disposition, le mot « quatre » par le mot « six ».

B.1.3. L'article 28 de la loi du 1er mars 2007 dispose :

« Les modifications visées au présent chapitre s'appliquent aux mandats actuellement en cours au sein des organes repris à l'article 6 de la même loi ».

B.2. Il ressort de l'exposé des moyens que contient la requête que ces derniers ne sont dirigés que contre l'article 22, 1° et 3°, l'article 27 et l'article 28, en ce qu'il renvoie aux dispositions précédentes.

La Cour limite dès lors son examen à ces dispositions.

Quant à la compétence de la Cour

B.3. Il ressort des développements de la requête que le premier moyen invite la Cour, dans une première branche, à statuer sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de la sécurité juridique, des articles 22, 1° et 3°, et 28 de la loi du 1er mars 2007, en ce que l'application combinée de ces dispositions attaquées serait impossible, de sorte que celles-ci créeraient une différence de traitement entre les membres de l'Ordre des architectes et les membres des autres ordres professionnels qui, à la différence des architectes, ne seraient pas soumis à des décisions des organes de leur Ordre dont la validité serait contestable en raison de la légalité incertaine de leur composition.

B.4. Les difficultés d'application d'une loi échappent à la compétence de la Cour, de sorte que, en sa première branche, le premier moyen n'est pas recevable.

Quant à la recevabilité du troisième moyen

B.5. Il ressort des développements de la requête que le troisième moyen invite la Cour à statuer sur la compatibilité de l'article 28 de la loi du 1er mars 2007 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la disposition attaquée créerait une différence de traitement entre, d'une part, les architectes qui remplissent les conditions pour être élus à l'un des conseils de l'Ordre des architectes et, d'autre part, les autres professionnels regroupés au sein d'un ordre professionnel.

Les requérants considèrent que la disposition attaquée prive la première catégorie précitée du droit de remplacer, dans le délai prévu, les membres des conseils de l'Ordre qui étaient en fonction lors de l'entrée en vigueur de la disposition attaquée. Ils allèguent que, si le législateur décidait de prolonger la durée du mandat des membres des organes des autres ordres professionnels, il ne priverait pas les personnes de la deuxième catégorie du droit de remplacer, dans le délai prévu, les membres des organes de l'Ordre en fonction lors de l'entrée en vigueur d'une telle réforme, ou à tout le moins, justifierait l'atteinte à ce droit.

B.6. La situation de la seconde catégorie de personnes étant hypothétique, la différence de traitement alléguée ne peut être examinée.

B.7. Le troisième moyen est irrecevable.

Quant au fond

En ce qui concerne la seconde branche du premier moyen

B.8. Il ressort des développements de la requête que le premier moyen invite la Cour, dans une seconde branche, à statuer sur la compatibilité de l'article 28 de la loi du 1er mars 2007 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de la sécurité juridique, en ce que la disposition attaquée créerait une différence de traitement entre, d'une part, les architectes et, d'autre part, les autres professionnels regroupés au sein d'un ordre professionnel, seuls ces derniers étant, selon les requérants, en mesure de déterminer avec certitude la durée du mandat des membres du conseil national de leur ordre professionnel.

B.9. L'article 6 de la loi du 26 juin 1963 auquel fait référence l'article 28 de la loi du 1er mars 2007 dispose :

« Les organes de l'Ordre sont :

1° Les conseils de l'Ordre;

2° Les conseils d'appel;

3° Le conseil national de l'Ordre ».

B.10. Lors des travaux préparatoires de l'article 28 de la loi du 1er mars 2007, il a été affirmé que cette disposition « vise à ce que les mandats des membres du Conseil national soient prolongés de quatre à six ans » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2760/1, p. 41).

B.11. La Cour ne peut cependant infléchir le sens d'une disposition législative en faisant prévaloir sur son texte clair des déclarations qui ont précédé son adoption.

B.12. Or, selon son libellé, l'article 28 de la loi du 1er mars 2007 n'a d'autre objet que de régler le champ d'application temporel des modifications que les articles 22 à 27 de la même loi apportent à la loi du 26 juin 1963.

Les articles 22, 1°, et 27 de la loi du 1er mars 2007 modifient respectivement la durée du mandat des membres des conseils de l'Ordre et celle du mandat de certains membres des deux conseils d'appels. Aucune des autres modifications introduites par les articles 22 à 27 de cette loi ne porte sur la durée du mandat des membres du conseil national de l'Ordre des architectes, telle qu'elle reste déterminée par l'article 34 de la loi du 26 juin 1963, disposition qui, après avoir été modifiée par l'article 56 de la loi-programme du 10 février 1998 et par l'article 11 de la loi du 15 février 2006 « relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale », dispose :

« Le conseil national de l'Ordre des architectes se compose :

a) de dix membres effectifs et de dix membres suppléants siégeant en cas d'empêchement des membres effectifs, choisis par les conseils de l'Ordre parmi leurs membres et élus pour un terme de quatre ans à raison d'un membre effectif et d'un membre suppléant par conseil;

b) de deux membres nommés par le Roi pour un terme de quatre ans parmi les architectes fonctionnaires communaux et provinciaux;

c) de quatre membres, architectes, nommés par le Roi pour un terme de quatre ans et choisis de la manière suivante :

un parmi les membres du personnel enseignant des écoles d'architecture de l'Etat;

un parmi les membres du personnel enseignant des écoles d'architecture officielles subventionnées;

et deux parmi les membres du personnel enseignant des écoles d'architecture libres subventionnées.

d) de deux membres nommés par le Roi pour un terme de quatre ans parmi les ingénieurs architectes et les ingénieurs civils des constructions, professeurs de l'université, l'un pour l'enseignement officiel, l'autre pour l'enseignement libre;

e) de deux membres nommés par le Roi pour un terme de quatre ans parmi les architectes fonctionnaires ou agents de services publics.

Le conseil national de l'Ordre est assisté par un assesseur juridique et un assesseur juridique suppléant, nommés par le Roi. L'assesseur juridique a voix consultative.

Il est choisi parmi les présidents et conseillers, magistrats effectifs ou honoraires, de la Cour d'appel de Bruxelles, ou parmi les avocats du barreau de Bruxelles inscrits depuis dix ans au moins à un tableau de l'Ordre des Avocats. Il a une connaissance approfondie des deux langues nationales.

Le Roi nomme dans les mêmes conditions un assesseur juridique suppléant ».

B.13. Il résulte de ce qui précède que la référence à l'article 6 de la loi du 26 juin 1963 que contient l'article 28 de la loi du 1er mars 2007 ne permet pas de considérer que cette disposition allonge la durée du mandat des membres du conseil national de l'Ordre des architectes, celle-ci restant clairement déterminée par l'article 34 de la loi du 26 juin 1963.

B.14. La différence de traitement alléguée est dès lors inexistante, de sorte que, en sa seconde branche, le premier moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le deuxième moyen

B.15. Il ressort des développements de la requête que le deuxième moyen invite la Cour à statuer sur la compatibilité des articles 22, 1°, 27 et 28 de la loi du 1er mars 2007 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les dispositions attaquées créeraient une différence de traitement entre deux catégories de membres du conseil national de l'Ordre des architectes : d'une part, ceux qui sont choisis par les conseils de l'Ordre et, d'autre part, ceux qui sont nommés par le Roi. La durée du mandat des premiers serait de six ans, tandis que celle du mandat des seconds resterait de quatre ans.

B.16. Comme il a été relevé en B.9 à B.13, aucune des dispositions attaquées ne modifie la durée du mandat des membres du conseil national de l'Ordre des architectes.

La différence de traitement alléguée est dès lors inexistante, de sorte que le deuxième moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 1er septembre 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior